

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 57-2019/APS

AMPLIATIONS

Commissaire déléguée	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
Directions	14
JONC	1
Archive NC	1
IGPS	1

**DÉLIBÉRATION
instituant un budget participatif**

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'avis de la commission du budget, des finances et du patrimoine (BFP) réunie le 15 octobre 2019 ;

Vu le rapport n° 30636-2019/1-ACTS/DJA du 2 octobre 2019,

Modifiée par :

- Délibération n° 41-2020/APS du 18 juin 2020
- Délibération n° 16-2021/APS du 1^{er} avril 2021

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 24 OCTOBRE 2019, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 :

Remplacé par délibération n° 16-2021/APS du 01/04/2021, art. 1

La province Sud met en place dans le cadre de son budget primitif une démarche de budget participatif permettant la sélection par les habitants de la province de projets à réaliser soit par la province en régie, soit par l'obtention d'un financement complémentaire à destination du porteur de projet permettant leur réalisation.

ARTICLE 2 :

- Abrogé

ARTICLE 3 :

A compter de l'année 2020 est mis en place un appel à projet permettant de sélectionner des lauréats dont les projets seront, soit réalisés directement par la province, soit co-financés par celle-ci. Le budget primitif prévoit chaque année la somme qui sera répartie entre les projets élus. Le bureau de l'assemblée de province est habilité à adopter pour chaque année le calendrier de mise en œuvre de cette sélection.

Le projet doit avoir des considérations relevant de l'intérêt général ou local dont la province est le garant. Il doit également entrer dans les compétences de la province.

Ce dispositif ne concerne que des dépenses d'investissement. A titre exceptionnel, et sur la base des crédits ouverts au budget primitif, une dépense de fonctionnement peut être assumée mais uniquement pour l'année où le projet a été retenu.

La province peut consacrer jusqu'à 5 % de ses crédits d'investissement au budget participatif. Ce montant permet de financer l'ensemble des projets élus, qu'ils soient réalisés directement par la province ou par les porteurs de projets déclarés lauréats.

Le projet doit concourir au développement, à la cohésion sociale et territoriale. Son objectif est de contribuer à l'émergence et à la pérennité d'initiatives innovantes notamment dans les champs :

- de l'environnement et du cadre de vie,
- du numérique et de l'accessibilité de tous aux services publics,
- de l'éducation et de la jeunesse,
- de la santé et des solidarités,
- du sport, de la culture et de la sauvegarde du patrimoine.

Au moins la moitié des projets retenus doivent permettre d'agir concrètement et directement pour améliorer le cadre de vie vers une transition écologique du territoire.

ARTICLE 4 :

Complété par délibération n° 16-2021/APS du 01/04/2021, art. 3

La démarche ne donne lieu à aucune indemnisation. De même, les porteurs des projets déclarés lauréats n'ont droit à aucune rémunération.

Si le projet n'est pas réalisé directement par la province, celle-ci ne subventionne pas au-delà de 80 % du montant total du projet, **sauf exception dument motivée par le porteur du projet et acceptée par la province Sud**. Il revient au porteur de projet d'assurer le financement des 20 % restants. Le montant de la subvention est non révisable à la hausse, même si les dépenses réalisées dépassent le montant prévisionnel.

ARTICLE 5 :

Peuvent déposer un projet auprès de la province Sud dans le cadre du présent dispositif :

- toute personne physique d'un âge minimum de 12 ans, justifiant d'une identité et d'une domiciliation en province Sud. Pour les mineurs porteurs de projet, une autorisation parentale ou du représentant légal doit accompagner le dossier, sous peine d'irrecevabilité. Les groupes de personnes physiques peuvent déposer un projet mais doivent, au moment de l'attribution de la subvention correspondante, et à condition que le projet soit déclaré lauréat, désigner une personne morale de droit privé à but non lucratif pour recevoir ladite subvention ;

- toute personne morale de droit privé à but non lucratif telle qu'une association dont le siège social est fixé sur le territoire de la province Sud.

Les projets sont émis dans la limite, par année, d'un projet par habitant ou par personne morale de droit privé à but non lucratif. Les projets collectifs issus d'associations ou de groupes d'habitants doivent être proposés par un référent unique.

ARTICLE 6 :

Complété par délibération n° 41-2020/APS du 18/06/2020, art. 1

Pour être recevable, outre le fait que le projet doit satisfaire un motif d'intérêt général ou local et entrer dans le champ de compétence provincial, celui-ci doit notamment :

- être utile aux habitants de la province ;
- ne pas générer de coûts induits ensuite pour la collectivité, à l'exception de l'entretien courant en cas d'investissement réalisé par la province.

Les projets, comprenant une présentation du budget, un budget prévisionnel, et une fiche de renseignement remplie par le demandeur, sont adressés par le biais du site internet de la province, sur l'onglet dédié. Le porteur du projet devra créer un compte utilisateur à cet effet. La province peut réclamer toute pièce complémentaire indispensable à l'instruction de la demande formulée.

ARTICLE 7 :

Modifié par délibération n° 16-2021/APS du 01/04/2021, art. 4

Le processus de sélection des lauréats est mis en œuvre chaque année selon le processus suivant :

- une campagne de dépôt des projets ;
- un examen des projets par les services provinciaux pour étudier leur recevabilité et leur faisabilité ;
- une consultation pour avis du comité de sélection et de suivi sur la pré-sélection des projets ;
- une transmission pour avis des projets présélectionnés aux collectivités et institutions concernées ;
- une publication des résultats sur le site internet de la province Sud donnant lieu à une présentation publique du projet par chacun des porteurs avec un calendrier prévisionnel de réalisation ;
- l'inscription des crédits nécessaires au budget primitif ;
- la réalisation des projets élus qui font l'objet, soit d'une mise en œuvre directement par la province, soit d'une subvention qui est attribuée, dans les limites fixées par l'article 4 de la présente délibération, par le bureau de l'assemblée de province et qui fait l'objet d'une convention d'objectifs et de moyens ;
- un suivi régulier du déroulé de mise en œuvre des projets est présenté par les services et/ou les lauréats au comité de sélection et de suivi.

Les projets retenus devront refléter les équilibres démographiques de population communale au sein de la province.

ARTICLE 8 :

Modifié par délibération n° 41-2020/APS du 18/06/2020, art. 2

Complété par délibération n° 16-2021/APS du 01/04/2021, art. 5

Le comité de sélection et de suivi, qui comprend au moins pour moitié des habitants de la province Sud, est composé comme suit :

- le président de l'assemblée de province, ou son représentant désigné par arrêté, président ;
- dix membres de l'assemblée de province, titulaires, pouvant être représentés par des suppléants, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques constitués au sein de l'assemblée ;
- les trois vice-présidents de l'assemblée de province ;
- le secrétaire général de la province et ses adjoints ;
- deux personnalités qualifiées désignées par arrêté du président de l'assemblée de province ;
- des habitants tirés au sort sur la liste électorale générale dans chacune des communes de la province sud **pour trois ans**, selon la règle suivante :
 - un habitant pour les communes de moins de 10.000 habitants ;
 - deux habitants pour les communes comptant entre 10.000 et 50.000 habitants ;
 - trois habitants pour les communes de plus de 50.000 habitants.

Les membres du comité sont convoqués quarante-huit heures au moins avant chaque réunion. La transmission des convocations peut s'effectuer par voie électronique.

Le comité de sélection et de suivi ne peut valablement se réunir que si au moins un tiers de ses membres est présent. Si le quorum n'est pas atteint à l'heure fixée, la réunion est reportée d'une demi-heure sans condition de quorum. Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents.

Le suivi de l'avancement des projets sera présenté annuellement en commission du personnel et de la réglementation générale.

ARTICLE 9 : Pour informer sur le budget participatif et permettre au plus grand nombre d'y participer, un plan de communication global à l'échelle du territoire provincial est mis en place.

ARTICLE 10 : Le président est habilité à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre du budget participatif.

ARTICLE 11 : La présente délibération sera transmise à Madame la commissaire déléguée de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.